

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

RÈGLEMENT 533-ADM-2015

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS  
ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2016

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	3 novembre 2015	2015-11-CMD9074
Avis public de la tenue de la séance extraordinaire	27 novembre 2015	
Adoption du règlement	7 décembre 2015	
Avis public d'entrée en vigueur	9 décembre 2015	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 533-ADM-2015**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS  
ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2016**

---

**CONSIDÉRANT QU'** un règlement doit être adopté concernant l'imposition des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2016;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 novembre 2015.

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

**ARTICLE 1: CATÉGORIE RÉSIDUELLE**

Il est, par le présent règlement, imposé pour l'exercice financier 2016, une taxe foncière générale au taux de 0.8719\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les biens-fonds imposables situés dans les limites de la municipalité de Déléage.

**TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS**

**ARTICLE 2: TAXES GÉNÉRALES – SERVICE DE LA DETTE**

**TRANSPORT**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2016, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le règlement d'emprunt 471-2008 au taux de 0.01740\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 471-2008.

**INCENDIE**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2016, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, pour le règlement d'emprunt 478-INC-2009 au taux de 0.03250\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 478-INC-2009.

**TRANSPORT**

Il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2016, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe générale reliée au service de la dette, concernant un règlement d'emprunt pour l'acquisition d'une niveleuse, au tarif de 11.96\$ afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles.

## COMPENSATION SECTORIELLE POUR LE REMBOURSEMENT D'EMPRUNT

### ARTICLE 3: TAXE DE SECTEUR – PROJET TAXES D'ACCISES

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2016, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par les travaux décrits par le règlement numéro 483-HYG-2010, une compensation pour les travaux d'égout au montant de 27.17\$ et une compensation pour les travaux d'aqueduc au montant de 13.27\$ pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 483-HYG-2010.

## COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

### ARTICLE 4: TARIFS FIXES - RÉSEAU D'ÉGOUT

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2016, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau une compensation répartie comme suit :

<b>Immeubles résidentiels</b>	
Par logement	235.00\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	264.00\$
<b>Immeuble commercial</b>	294.00\$

### ARTICLE 5: TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2016, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau une compensation répartie comme suit :

<b>Immeubles résidentiels</b>	
Par logement	38.00\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	44.00\$
<b>Immeuble commercial</b>	59.00\$

### ARTICLE 6: TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2016, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, incluant les frais de réparation et d'entretien défrayés par la municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

<b>Immeubles résidentiels</b>	
Par logement	410.00\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	483.16\$
<b>Immeuble commercial</b>	615.00\$

## COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

### ARTICLE 7: TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2016, sur tous les immeubles résidentiels de la municipalité pour l'enlèvement des ordures ménagères. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

<b>Immeubles résidentiels</b>	
Par logement	143.50\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	250.00\$
<b>Immeuble commercial</b>	358.75\$
<b>Chalet et casse-croûte</b>	122.00\$
<b>Terrain de camping</b>	600.00\$

### ARTICLE 8: TARIFS FIXES - RECYCLAGE

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2016, sur tous les immeubles résidentiels de la municipalité pour l'enlèvement des matières recyclables. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

<b>Immeubles résidentiels</b>	
Par logement	41.00\$
Par logement dont une partie est utilisée à des fins commerciales	68.00\$
<b>Immeuble commercial</b>	102.50\$
<b>Chalet et casse-croûte</b>	35.00\$
<b>Terrain de camping</b>	250.00\$

## COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES BOUES ET LES OPÉRATIONS DU SITE DE TRAITEMENT

### ARTICLE 9: TARIFS FIXES – FOSSES SEPTIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2016, sur tous les immeubles résidentiels de la municipalité pour les opérations du site de traitement des boues de fosses septiques et pour la vidanges des boues de fosses septiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

<b>Immeuble résidentiel</b>	
Par logement (vidange aux 2 ans)	171.00\$
<b>Immeuble commercial</b>	171.00\$
<b>Chalet, maisons de villégiature</b> (vidange aux 4 ans)	86.00\$
<b>Vidange annuelle</b>	342.00\$

## **ARTICLE 10: TARIF DU PERMIS D'OCCUPATION DE ROULOTTE**

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte émis en conformité au règlement de zonage, est fixé à 200\$ pour l'année 2016.

## **COMPENSATION POUR L'ACHAT DES POTEAUX D'ADRESSES CIVIQUES**

### **ARTICLE 11: TARIFS FIXES – ADRESSES CIVIQUES**

Il est, par le présent règlement, établi une compensation de 40\$ pour l'achat ou le remplacement de poteau d'adresse civiques.

## **COMPENSATION POUR L'OUVERTURE DES CHEMINS PRIVÉS**

**ARTICLE 12:** Pour le déneigement des chemins privés, le taux établi pour l'année 2016 sera de 1 460\$ du kilomètre, montant réparti selon le règlement sur le déneigement des chemins privés 493-TRA-2011.

## **MODALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 13:** Aucun dégrèvement ne sera accordé au contribuable lorsque le logement ou le local est vacant.

**ARTICLE 14:** Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées applicables sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation.

**ARTICLE 15:** Les règles de ce présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

### **ARTICLE 16: PAIEMENT PAR VERSEMENTS**

#### **Compte de taxes annuel**

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux : le premier versement devant être fait au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte (31 mars), les deuxième et troisième et quatrième versements devant être faits au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le soixantième jour suivant le dernier jour où peut être fait le versement précédent (31 mai, 31 juillet et 30 septembre).

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

#### **Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation**

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux : le premier versement devant être fait au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte (31 mars), les deuxième et troisième et quatrième versements devant être faits au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le soixantième jour suivant le dernier jour où peut être fait le versement précédent (31 mai, 31 juillet et 30 septembre).

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit. Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

**ARTICLE 17: TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES FRAIS**

Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de 12% l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 15\$ par chèque.

**ARTICLE 18:** La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes ou compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité.

**ARTICLE 19 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉAGE À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2015.

---

Bernard Cayen  
Maire

---

Henri-Claude Gagnon  
Directeur général et secrétaire-trésorier

# AVIS PUBLIC

**EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉE par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Déléage, QUE :**

Le conseil municipal, lors de sa séance extraordinaire du 7 décembre 2015, a adopté un règlement portant le numéro 533-ADM-2015 intitulé règlement décrétant l'imposition des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2016.

Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Henri-Claude Gagnon  
Directeur général et secrétaire-trésorier

---

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 8h et 17h le 9 décembre 2015.

---

Henri-Claude Gagnon  
Directeur général et secrétaire-trésorier